



Déclaration du Procureur de la CPI à l'ouverture du procès dans l'affaire Bemba, Kilolo, Mangenda et al. | Art. 70 du Statut de Rome: Atteintes à l'administration de la justice

Procureur c./ Jean-Pierre Bemba Gombo, Kilolo, Mangenda et al. (ICC-01/05-01/13)

29 septembre 2015

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

Cette affaire concerne la protection de l'intégrité des procédures devant la Cour contre les atteintes à l'administration de la justice. Il s'agit de faire en sorte que la confiance du public et les attentes de ceux qui se tournent vers la Cour pour que la vérité soit établie et la justice rendue, soient préservées et renforcées.

Personne - à l'heure actuelle ou à l'avenir - ne doit pouvoir pervertir le cours de la justice dans les procédures devant la CPI ou jeter le discrédit sur l'administration de la justice à la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

Le 14 juin 2012, l'Accusation a reçu des renseignements d'une source anonyme indiquant que des personnes liées à la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo avaient rétribué certains témoins en échange de faux témoignages et de la production de faux documents.

Ces renseignements ont donné lieu à une enquête judiciaire approfondie et rigoureuse qui s'est étendue sur plus d'une année.

Des enquêteurs et des membres chargés des poursuites aguerris ont commencé à recueillir les faits dans le cadre de l'enquête, sous le contrôle de la Cour et avec la coopération des services judiciaires et des services de police nationaux.

Grâce aux éléments de preuve recueillis, la Chambre préliminaire de cette Cour a délivré, le 11 novembre 2013, des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Bemba, son conseil principal, Aimé Kilolo Musamba ; son assistant chargé de la gestion des dossiers de son affaire, Jean-Jacques Mangenda Kabongo ; son confident de longue date, Fidèle Babala Wandu, et un témoin à décharge potentiel, Narcisse Arido, pour des atteintes à l'administration de la justice visées aux alinéas a, b et c de l'article 70-1 du Statut de Rome.

À présent, cette Cour et le public, notamment les personnes qui ont été victimes des infractions commises par les accusés, vont prendre connaissance, pour la première fois, des résultats de cette enquête approfondie et minutieuse qui nous amène ici aujourd'hui.

Ces résultats – les éléments de preuve recueillis dans le cadre de cette affaire - démontreront les efforts concertés et systématiquement mis en œuvre par les accusés dans le but de nuire au bon déroulement de la justice dans le cadre de l'affaire principale qui concerne des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Sur la base des éléments de preuve recueillis, nous verrons comment les accusés se sont livrés à des manigances consistant à soudoyer des témoins, à les rétribuer, à les encourager à produire de faux témoignages ou à les persuader de le faire, à les préparer illicitement en vue du procès et à présenter de faux éléments de preuve en audience.

Les éléments de preuve en l'espèce ont été minutieusement décrits par l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges et encore davantage dans son mémoire préalable au procès. Il s'agit d'appels téléphoniques interceptés entre les accusés, de relevés et de registres téléphoniques du quartier pénitentiaire de la CPI, de relevés d'appels téléphoniques d'opérateurs privés, de relevés de virements d'argent d'établissements commerciaux, de déclarations de témoins qui ont été *soudoyés, subornés et préparés illicitement en vue du procès*.

Ces éléments de preuve démontreront que M. Bemba a élaboré un plan destiné à garantir son acquittement en ayant recours à la corruption. Ils démontreront qu'il a donné des instructions à MM. Kilolo, Mangenda et Babala en vue de faire exécuter ce plan.

Ils démontreront que M. Kilolo, avec l'aide de M. Mangenda, a préparé les faux témoignages que devaient livrer certains témoins, leur a dicté ce qu'ils devaient dire, les a soudoyés et a présenté leurs faux témoignages devant la Cour.

Ils démontreront que M. Mangenda a également transmis les instructions et les informations que devaient se communiquer Bemba et Kilolo en vue d'exécuter leur plan.

Ils démontreront que M. Babala a veillé à ce que l'argent nécessaire à la mise en œuvre du plan soit mis à la disposition de M. Kilolo et des autres personnes chargées de soudoyer les témoins, dont il faisait partie.

Ils démontreront enfin que M. Arido, leur homme sur le terrain, a recruté des personnes chargées de livrer de faux témoignages et a également soudoyé certains témoins.

Les éléments de preuve que l'Accusation entend produire ne sont pas sujets à controverse. Ils ont été recueillis avec l'autorisation de la Cour et avec l'aide et l'autorisation des autorités nationales concernées, conformément aux dispositions du Statut.

Lorsque les informations en question étaient susceptibles de relever du secret professionnel, la Cour a mis en place des garde-fous appropriés pour veiller à ce qu'elles soient correctement analysées par un conseil indépendant qui rendait compte de son travail à la Chambre préliminaire.

L'Accusation, la Cour, le Conseil indépendant et les autorités nationales concernées ont agi en permanence avec intégrité, professionnalisme et ont scrupuleusement respecté les droits des accusés tout au long de l'enquête.

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

La vérité est le fondement de la justice. Ce principe guide l'action de mon Bureau, et a notamment guidé tout le déroulement de l'enquête en l'espèce. Le procès qui s'ouvre aujourd'hui découle uniquement, ni plus ni moins, des éléments de preuve recueillis au terme de l'enquête.

En dépit des tentatives consistant à détourner l'attention des accusations portées en l'espèce, les faits sont les faits : ils ne sont pas susceptibles de changer, leur gravité ne va pas s'estomper au fil du temps, ils ne seront pas – et ne devront pas – être passés sous silence.

Ces éléments de preuve, Messieurs les juges, ces faits incontestables en l'espèce, comme le démontrera l'Accusation, attestent indiscutablement et singulièrement de la culpabilité des accusés.

Messieurs les juges,

L'affaire que nous présentons aujourd'hui est très grave et a des ramifications allant bien au-delà des débats qui nous occupent dans l'immédiat. Son importance ne saurait être exagérée. De même que l'intégrité de la Cour ne saurait être dépréciée ou livrée au bon vouloir de ceux qui, pour échapper à la justice, commettent des atteintes à son administration.

Son objet n'est pas d'attaquer le corps des avocats et encore moins de remettre en cause le secret des communications entre avocat et client, qui est fondamental pour des procédures en bonne et due forme et l'équité des procès.

Toutefois, la justice pénale internationale ne saurait fermer les yeux sur des abus manifestes de ce principe. Il convient de protéger à tout prix les principes d'équité et de justice pour lesquels cette institution a été instaurée. Les normes d'excellence dans l'administration de la justice qui guident l'importante mission de la Cour et sont essentielles à l'attrait et la crédibilité de cette institution, doivent être préservées.

Nous avons décidé d'entamer cette procédure judiciaire pour nous assurer que les personnes qui tentent d'entraver la bonne marche de la justice devant cette Cour soient tenues de rendre des comptes devant celle-ci. La commission de crimes ne saurait bénéficier à leurs auteurs. Et l'impunité conduit à davantage de criminalité.

Mon Bureau reste fermement résolu à mener des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de telles infractions, en utilisant tous les moyens à sa disposition afin de véritablement et efficacement remplir son mandat ainsi que celui de cette Cour.

M. le Président, Messieurs les juges,

Suite à ces remarques, mon estimé collègue M. Kweku Vanderpuye va vous décrire à présent le contexte dans lequel les atteintes présumées en question ont été commises dans une présentation plus détaillée des moyens de preuves étayant les accusations.

Je vous remercie. | BAP